DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÈTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de la Chaussée (Vienne)
appartenant à la commune de la Chaussée, est
inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
Company of the second of the s
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la présecture, au maire de la commune A
Les les tables par s'els es sis es un senion est euro encouverles no sommet qu'ils
Agentina of the dupt is extinguous full entendence of the the state of the second of t
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le.

7 JUN 1920

T. S. V. P.

6-484-1925, [10713]

de fratide e de la let de 3. décembre 1013 en ce qui